

ARRETE TEMPORAIRE
Stationnement d'une grue sur le trottoir et la chaussée

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue ;

VU la demande formulée par écrit le 01 avril 2021 par la société « PLAQUE D'OC 34 » sise 10 Rue de l'Audacieuse 34480 MAGALAS représentée par Monsieur PEREZ Guillaume pour le stationnement d'une grue au droit du numéro 10 allée des marbrières à LAURENS ;

Considérant qu'en raison du stationnement de la grue, la largeur de la chaussée dans la zone de chantier va être réduite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux en mettant en place une déviation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « PLAQUE D'OC 34 » est autorisée à faire stationner une grue sur le trottoir et la chaussée à hauteur du n°10 Allée des Marbrières à LAURENS lors de travaux de grutage pour l'élévation d'une maison à ossature bois à compter du 13 avril 2021 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun dépassement de véhicules légers et de poids lourds et aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – modifiée et actualisée en février 2016 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé en amont et en aval par des panneaux de types « AK5, AK1 et AK3 » pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons de l'Allée des Marbrières sur la partie où sont stationnés les véhicules.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par aux articles 1, 2 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 06 avril 2021

Le Maire,
François ANGLADE.

